

allocations à attribuer à l'artillerie, suivant les besoins reconnus, et à présenter un projet de virement en conséquence.

Je ne puis que me référer aux instructions, et observations contenues dans les circulaires précédentes portant notification du budget du génie militaire, tant au sujet de la répartition définitive des fonds que de l'envoi des états de demande d'approvisionnement, que j'ai besoin de recevoir pour être en mesure de déterminer les sommes à réserver en France.

Quelques administrations coloniales ayant retardé l'envoi de leur projet de budget spécial, je crois devoir rappeler que, d'après les instructions du Département à cet égard, et notamment celles contenues dans les circulaires des 23 février 1855 et 11 novembre 1861 (n° 30), ce document doit être parvenu en France au plus tard au mois d'octobre antérieur à l'année qui précède l'Exercice pour lequel il est établi. Il est d'ailleurs nécessaire qu'il soit accompagné d'un état sommaire (modèle ») de tous travaux à exécuter pour compléter les établissements militaires, ainsi que des états (modèle M) annexés à la circulaire du 10 juin 1861.

Ces états, reproduits chaque année, permettront de mieux apprécier les besoins et d'en tenir compte dans la préparation du budget général du service colonial.

Le projet de préparation ainsi que l'indication des fonds à affecter aux réparations et entretiens courants pourront n'être envoyés qu'avec le mémoire apostillé du premier trimestre, mais à la condition de n'employer les crédits alloués qu'à des articles d'ouvrages dûment approuvés par le Département.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

**N° 5.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 5 novembre 1874 (3<sup>e</sup> direction : Services administratifs ; 3<sup>e</sup> bureau : Solde, Revues, etc.) au sujet de la quotité de la retenue d'hôpital sur la solde des officiers de troupe aux colonies.*

Paris, le 5 novembre 1874.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir quelle doit être la quotité des retenues d'hôpital à effectuer sur la solde des officiers des corps de troupe de la marine en service aux colonies.

La circulaire du 20 janvier 1874 (*Bull. off.*, 1<sup>er</sup> semestre, p. 60) a implicitement résolu cette question, en prescrivant seulement de modifier les fixations du paragraphe 4 des observations générales